



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passation

Question écrite n° 5225

Texte de la question

M. Yves Durand rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qu'une circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 a, à juste titre, rappelé que « l'administration peut et doit aider à l'insertion professionnelle des handicapés par un recours accru, lors de la passation des marchés publics, aux établissements de travail protégé » et a adressé aux différentes administrations un certain nombre de recommandations en ce sens. Mais il apparaît que ces recommandations n'ont pas été réellement suivies par leurs destinataires. Aussi lui demande-t-il s'il ne considère pas que la seule mesure qui permette d'atteindre l'objectif ainsi fixé par la circulaire précitée consisterait en une réforme du code des marchés publics étendant aux établissements de travail protégé le régime spécial d'accès aux marchés publics dont bénéficient les sociétés coopératives ouvrières de production, les groupements de producteurs agricoles ainsi que les artisans, les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes.

Texte de la réponse

La situation des centres privés d'aide par le travail (C.A.T.) ne diffère pas par les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre de celle des associations d'insertion par l'économie dont le conseil de la concurrence a expressément admis qu'elles peuvent répondre à des appels d'offres publics sans que leur candidature ne puisse être regardée comme portant atteinte à la loyauté de la concurrence (avis n° 94-A-01 du 5 janvier 1994). Les collectivités peuvent donc a fortiori consulter ces établissements lorsqu'il est recouru à la procédure négociée dans les conditions fixées par le code des marchés publics ou pour des marchés pouvant être passés sans formalisme conformément aux articles 123 et 321 du même code. La solution est différente lorsqu'un C.A.T. n'a pas de personnalité propre. Dans ce cas, le centre peut fournir directement les prestations ou biens qu'il produit dans un cadre qui n'est plus celui d'un rapport commercial relevant du code des marchés publics. Les préoccupations exprimées par l'auteur de la question sont prises en compte dans le cadre de l'analyse préparatoire à la réforme des marchés publics qui sera prochainement soumise au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5225

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3641

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2071